**Zeitschrift:** Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales

publications scientifiques

**Herausgeber:** Revue de Théologie et de Philosophie

**Band:** 15 (1882)

**Artikel:** La critique du Pentateuque dans sa phase actuelle [suite]

**Autor:** Vuilleumier, H.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-379314

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# LA CRITIQUE DU PENTATEUQUE

## DANS SA PHASE ACTUELLE

## PREMIÈRE PARTIE

III

(Suite 1.)

22. Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés qu'en passant des éléments *législatifs* du Pentateuque. C'est d'eux que nous avons à parler maintenant. La question est de savoir si, à ce point de vue, la thèse traditionnelle de l'unité d'auteur sortira plus intacte, plus victorieuse du creuset de la critique qu'elle n'en sort en ce qui concerne les éléments narratifs.

Les lois du Pentateuque, à partir de l'Exode, se présentent toutes comme ayant été données à Israël par le ministère de Moïse. Mais elles se répartissent inégalement entre les différentes phases de la longue période comprise entre la sortie d'Egypte et la mort du grand prophète. On peut, en suivant les indications chronologiques, établir à cet égard plusieurs groupes bien distincts.

- I. Avant l'arrivée du peuple au Sinaï, quelques lois isolées, savoir :
- a) En Egypte : Ex. XII, 1-28, célébration de la pâque et fête des azymes.
- b) Après le départ de Ramsès, à Soukkoth: Ex. XII, 43-XIII, 16, encore la pâque et les azymes, plus des règles concernant les premiers-nés.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir la Revue de janvier, mai, juillet et septembre.

- c) Dans d'autres stations encore, par exemple à Mara, Moïse aurait fait connaître au peuple les statuts et les instructions de l'Eternel. (Ex. XV, 25, comp. XVIII, 16.) Mais le texte de ces khouqqîm et de ces thorôth ne nous est pas parvenu<sup>1</sup>.
- II. Les lois sinaïtiques, du troisième mois après la sortie d'Egypte (Ex. XIX, 1) au second mois de la seconde année (Nomb. X, 11), savoir :
- a) Les dix paroles (Ex. XX, 1-17) promulguées du haut du Sinaï par l'Eternel en personne. A ce document fondamental se rattachent étroitement :
- b) « Les paroles et les droits, » debarîm et mishpâtîm (Ex. XX, 22-XXIII, 33) que l'Eternel communique à Moïse sur la montagne sainte aussitôt après la promulgation du Décalogue, et qui figuraient avec ce dernier dans le Livre de l'Alliance. (XXIV, 3, 4, 7.) Une partie de ces règles, pour autant qu'elles se rapportent au culte, reparaissent avec quelques modifications dans les miçwoth de Ex. XXXIV, 11-26. (Comp. § 21.)
- c) Les ordonnances relatives au tabernacle et au sacerdoce (Ex. XXV, 1-XXXI, 17) communiquées à Moïse sur le mont Sinaï pendant les quarante jours et quarante nuits qu'il y demeura après la solennisation du pacte. (XXIV, 18; XXXI, 18.)
- d) Les lois du Lévit. et de Nomb. I-X, 10, promulguées jusqu'au départ du Sinaï, le 20e jour du second mois de la seconde année. De ces lois de toute espèce, la plupart relatives au culte, il en est qui sont à l'adresse du peuple (Lév. I, 1; XI, 1; XVIII, 2, etc.); d'autres, en grand nombre, sont destinées spécialement aux prêtres (Lév. VI, 2; XVI, 2; XXI,
- On pourrait être tenté de ranger ici les instructions touchant le respect du sabbat, à l'occasion de la récolte de la manne (Ex. XVI, 25 sqq.), ainsi que l'institution des chefs de milliers, de centaines, etc. (Ex. XVIII, 25 sq., comp. vers. 21 sqq.) Mais nous avons vu précédemment (§ 13 et § 18) que les deux récits renfermant ces ordonnances ne sont pas à leur place chronologique; d'ailleurs l'institution des juges subalternes n'est pas présentée comme inspirée de Dieu, elle a lieu à l'instigation de Jéthro. En outre, il n'est pas prouvé que par thorôth il faille entendre nécessairement des lois, au sens propre du mot. Nous aurons l'occasion plus loin de parler des diverses acceptions de ce terme.

- 1, etc.) 1; quelques-unes seulement (XVII, 1 sq.; XXI, 24; XXII, 18) sont à la fois pour les prêtres et pour tous les Israélites. En outre, il est à remarquer que d'une partie de ces lois il est dit que l'Eternel les prescrivit à Moïse sur la montagne de Sinaï (Lév. VII, 38; XXV, 1; XXVI, 46; XXVII, 34), de sorte qu'elles seraient antérieures à l'érection du tabernacle et remonteraient en réalité à la même époque que les ordonnances comprises sous lettre c. (Comp. Ex. XXIV, 12, 18 et XXXIV, 28, 31 sq.). D'autres lois seraient émanées de la tente d'assignation (Lév. I, 1; Nomb. I, 1; comp. IX, 1), où l'Eternel avait promis de se rencontrer avec Moïse pour lui confier ses ordres. (Ex. XXV, 22; Nomb. VII, 89; comp. Ex. XXXIII, 9 sqq.) On verra dans la suite que ces données sont moins indifférentes qu'il ne peut le sembler au premier abord.
- III. Quelques lois datant de la période de trente-huit années qui s'écoula entre le départ du Sinaï (Nomb. X, 11) et l'arrivée — ou plutôt le retour — du peuple à Kadès (Nomb. XX, 1, comp. § 12), savoir Nomb. XV, XVIII et XIX <sup>2</sup>.
- IV. Dans les plaines de Moab, après la conquête de la Transjourdaine, les *miçwoth* et *mishpâtîm* compris dans la dernière partie du livre des Nombres, chap. XXVII-XXXI, XXXIV-XXXVI.
- V. La thorah dans laquelle Moïse, en présence des Israélites assemblés dans ces mêmes plaines de Moab le premier jour du onzième mois de la quarantième année, récapitule les lois sinaïtiques en les expliquant et les complétant, et les leur met sur la conscience avant de mourir : Deut. IV, 44-XXVIII, 68, spécialement chap. XII-XXVI.
- 23. Toute cette législation, si *unique* en son genre, présente dans son ensemble une incontestable *unité*.
- <sup>1</sup> Parmi ces thorôth sacerdotales il en est une (Lév. X, 8 sqq.) qui est adressée directement par l'Eternel à Aaron, sans passer par l'intermédiaire de Moïse.
- <sup>2</sup> A Nomb. XVIII s'applique la même remarque qu'à Lév. X, 8; voyez les vers. 1, 8, 20. Ces exceptions sont-elles intentionnelles, ou bien n'y aurait-il là qu'une abréviation pour : L'Eternel dit à Moïse : Parle à Aaron?

D'un bout à l'autre, elle s'inspire d'un même principe, celui de la théocratie, qui est plus qu'une théorie abstraite, mieux surtout qu'une belle « fiction légale 1. » Ce principe fondamental, elle lui fait prendre corps, elle a pour but de l'incarner, si je puis ainsi dire, dans tout l'organisme national. Elle lui subordonne, — à différents degrés, il est vrai, et sous des formes variées, - les diverses sphères de la vie israélite : vie morale et vie physique, existence individuelle et relations sociales, rapports juridiques et manifestations du sentiment religieux. Au fond de toutes les diversités se retrouve toujours un même esprit. Malgré leur grande multiplicité, toutes les prescriptions légales, tous ces « droits, » ces « statuts, » ces « commandements, » ces « instructions, » sont empreints en définitive d'un caractère essentiellement identique. En particulier, à côté du postulat capital de l'adoration exclusive de Yahwèh, le libérateur d'Israël, à côté de ce premier et grand commandement qui veut qu'Israël craigne le Dieu qui l'a élu et apprenne à l'aimer, vous voyez comme transparaître à chaque page une autre idée non moins capitale, - qui se traduit du reste à plus d'une reprise, tantôt sous forme d'épigraphe, tantôt comme récapitulation sommaire de telle ou telle série de commandements, - cette idée maîtresse qu'Israël doit être « saint » parce que son Dieu est saint. (Ex. XXII, 30; Lév. XI, 44; XIX, 2; XX, 26; Nomb. XV, 40; Deut. VII, 6; XIV, 2, 21; XXVI, 19<sup>2</sup>.)

Mais ce *corpus juris* mosaïque, à qui ne manque ni l'unité dans l'idée, ni l'unité d'esprit, est loin d'être disposé dans un ordre méthodique.

Çà et là, il est vrai, principalement dans l'Exode et dans la première moitié du Lévitique, on discerne l'intention manifeste

<sup>&#</sup>x27;C'est à cela, en définitive, que le grandiose et fécond principe de la royauté de Dieu est réduit même par un auteur comme J.-E. Cellérier fils, dans son Esprit de la législation mosaïque; voy. I, pag. 121 et 134.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voy. Riehm, art. Gesetz, Gesetzbuch dans son Handwörterbuch des bibl. Alterthums, en part. pag. 503. Comp. aussi Dillmann, art. Gesetz und Gesetzgebung dans le Bibel-Lexikon de Schenkel, tom. II, et ma dissertation sur La rédemption dans l'Ancien Testament (Lausanne 1869), pag. 35 et suivantes.

de réunir les lois relatives à un même objet ou à des matières analogues, de grouper celles qui gravitent autour d'une idée commune. Il est aisé de voir, par exemple, qu'Ex. XXI-XXIII offre comme un résumé des droits et des devoirs de l'Israélite : « droits » relatifs à la liberté personnelle, à la vie, à la propriété; devoirs envers Dieu et le prochain. Pareillement, Ex. XXV-XXX se rapportent au lieu saint et à ceux qui sont spécialement appelés à le desservir. Lév. I-VII forme tout un petit code concernant les divers genres de sacrifices. Les lois réunies dans les chap. XI-XVI sont évidemment reliées entre elles par l'idée de la pureté qui doit distinguer le peuple du Dieu saint. Mais plus on avance dans le Lévitique et dans les Nombres, plus ces groupes formés d'éléments relativement homogènes deviennent rares. Les lois les plus disparates se suivent sans transition, s'entreheurtent dans un même chapitre, et l'on voit reparaître deux, trois et même quatre fois des matières déjà précédemment traitées.

Certains auteurs se sont livrés à de grands travaux dans le but de découvrir un fil directeur au milieu de ce désordre apparent. Ils ont voulu à tout prix réduire ce recueil de lois en un système méthodiquement ordonné. De tous ces essais, sans contredit le plus ingénieux est celui de M. Bertheau, professeur à Göttingue<sup>1</sup>. Partant d'une observation fort juste, sur laquelle nous aurons à revenir tout à l'heure, il a cru, en dégageant les lois mosaïques de leur encadrement historique, pouvoir les ramener à sept groupes composés chacun de sept séries de dix commandements. Mais cette ordonnance symétrique n'était obtenue qu'à l'aide de certaines transpositions et, qui plus est, au prix de l'élimination de toute une série de lois réputées supplémentaires, sans compter que l'auteur renonçait dès l'abord à faire rentrer dans son plan la thorah deutéronomique. Dans ces conditions, on comprend que l'essai en question n'ait guère eu qu'un succès de bienveillante estime, et nous ne croyons pas nous tromper en disant

<sup>&#</sup>x27; Die sieben Gruppen mosaïscher Gesetze in den drei mittleren Büchern des Pentateuchs. Ein Beitrag zur Kritik des Pentateuchs. Göttingen 1840.

que son respectable auteur lui-même ne soutiendrait plus aujourd'hui le système préconisé dans le livre par lequel il débutait jadis dans la carrière des lettres. L'absence d'un ordre systématique dans la législation du Pentateuque doit être considérée comme un fait acquis.

Pris en lui-même, ce fait ne prouve encore rien contre l'unité d'auteur. Aussi a-t-on vu des critiques admettant une compilation plus ou moins tardive des documents relatifs à l'histoire mosaïque, revendiguer pour un auteur unique, lequel ne serait autre que Moïse lui-même, toute la partie législative du Pentateuque<sup>1</sup>. Les apologistes de leur côté nous ont enseigné, ils nous ont même plus ou moins habitués, à voir dans ce défaut de méthode, dans ces promulgations successives d'une même loi en des occasions différentes, dans ces préceptes rattachés à tel cas particulier, à tel fait parfois insignifiant, à y voir, dis-je, une preuve évidente de la sagesse supérieure de Moïse, accommodant sa législation à l'état intellectuel d'un « peuple ignorant et oriental 2. » Mais s'il est vrai, — et il n'y a pas à en douter, - que dans la règle les lois sont étroitement liées aux faits ; s'il est vrai que les éléments législatifs du Pentateuque sont inséparables de sa partie narrative, qui ne voit combien cette liaison même devient compromettante pour l'unité d'origine de toute cette législation?

Les récits du Pentateuque, il a bien fallu nous en convaincre, sont loin d'être d'une seule pièce. En les examinant de près, nous avons dû donner raison in petto à ce pionnier de la critique biblique qui, après avoir relevé dans les récits mosaïques obscura, confusa et turbata passim pleraque invicem pugnantia ut frigida calidis et sicca humentibus, s'écrie en terminant: « Vous donc, qui vous donnez tant de mal pour concilier tous ces textes et vous mettez de tous côtés en quête

<sup>&#</sup>x27;Ainsi le savant israélite S. Munk, dans sa *Palestine*, Paris 1863, pag. 139 a, et bien avant lui Rich. Simon, *Hist. crit.* liv. 1, chap. II, pag. 17 b.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir entre autres Cellérier, ouvr. cité, tom. 1, en particulier pag. 232 et suiv., le chapitre intitulé: Accommodation à l'intelligence des Hébreux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La Peyrère, Syst. theol., lib. IV, cap. 1, conclusion.

<sup>\*</sup> Ce pleraque est de trop; un simple non pauca aurait suffi.

de réponses et de solutions, sachez que vous perdez votre peine, à moins que, tranchant ces nœuds, vous ne reconnaissiez que les divergences proviennent de ce que ces écrits sont formés d'extraits de divers auteurs, » quia ex diversis auctoribus exscripta et translata sunt. Or n'est-il pas à présumer qu'à cette pluralité de « mémoires » historiques aura correspondu une pluralité de documents législatifs? Et la disposition peu méthodique des lois ne tiendrait-elle pas, en partie du moins, au fait que la législation renfermée dans notre Pentateuque est tirée, elle aussi, de sources différentes? Ce n'est là qu'une présomption, mais une présomption qui ne manque pas de force. Des faits de plus d'un genre viennent la confirmer et même la changer en certitude.

24. Il est vrai que la Thorah dans son ensemble passait auprès des Juis pour avoir été donnée par Moïse. C'était là pour l'Israélite, et pour le Juis orthodoxe c'est encore aujourd'hui, un article de foi. Bien avant qu'il fût question du Pentateuque comme du Livre de Moise, la loi, qui en constitue l'élément prépondérant, était déjà considérée universellement comme octroyée de Dieu, une fois pour toutes, par Moïse son serviteur. Les livres historiques, en particulier, dans leur rédaction actuelle, ne laissent aucun doute à cet égard.

Le terme de thorath Yahwèh ou thorath Elohîm, c'est-à-dire instruction ou, plus littéralement, indication, direction divine, — ce terme qui, anciennement, servait à désigner l'enseignement prophétique non moins que le précepte légal et l'instruction (on pourrait dire : la consultation) juridique, morale, rituelle donnée par le prêtre , — fut employé toujours plus exclusivement pour désigner ce que nous appelons commu-

<sup>&#</sup>x27;On le voit par Esaïe dans nombre de passages où nos versions rendent mal à propos thorah par la loi; ainsi, pour ne citer qu'un passage fort connu, VIII, 20, qu'on traduit communément: à la loi et au témoignage! Il suffit de rapprocher ce verset du verset 16 pour voir qu'il s'agit de l'enseignement donné par le prophète, par opposition aux prétendus oracles des nécromanciens. (Vers. 19.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir par exemple Amos II, 4; Osée IV, 6; VIII, 12. Comp. Deut. XXXIII, 10.

nément la loi. C'est surtout à partir du VIIe siècle que cet usage plus restreint du mot thorah tend à prévaloir 1. Thorath Yahwèh devient synonyme de Thorath Moshèh 2. Et cette appellation impliquait sans aucun doute la croyance de plus en plus générale que l'ensemble des « instructions » légales, la législation en tant qu'écrite, remonte en droite ligne à ce grand serviteur de Dieu. Cela est si vrai que le livre lui-même, dans lequel elle se trouve renfermée, finit, ainsi que nous l'avons vu (§ 2), par devenir dans l'opinion commune le Sépher Moshèh 3.

Quelle est la valeur historique de cette croyance? jusqu'à quel point et en quel sens est-elle fondée? C'est au Pentateuque lui-même qu'il le faut demander. Et que nous apprend à cet égard l'étude du Pentateuque?

Elle nous enseigne d'abord que de toutes les lois qui sont entrées dans la composition de ce grand ouvrage, une partie seulement a été écrite par Moïse. En fait de lois sinaïtiques, la tradition recueillie par les auteurs de l'histoire mosaïque (Ex. XXIV, 4, 7; XXXIV, 27) n'attribue à la main même de Moïse que la rédaction du Livre de l'alliance, Ex. XX-XXIII, et celle du petit recueil Ex. XXXIV, 11-26 qui est également en rapport avec le pacte du Sinaï. Ensuite, selon Deut. XXXI, 9, 24, Moïse, à la veille de mourir, aurait écrit dans un livre

- 'Ainsi dans Jérémie, qui non seulement parle des prêtres comme étant les dépositaires de la thorah (II, 8), leur reproche de l'avoir altérée (VIII, 8, comp. 10) et coordonne à la thorah du prêtre et à la 'éçah du sage le dabar du prophète (XVIII, 18), mais oppose à la thorah écrite qui aujourd'hui reste pour le grand nombre une lettre extérieure et morte, la loi que l'Eternel, dans les jours d'une nouvelle alliance, gravera dans le cœur des siens. (XXXI, 33.)
- <sup>2</sup> Voir surtout les livres des Rois, rédigés pendant l'exil; en particulier 1 Rois II, 3; 2 Rois. XIV, 6; XXI, 8; XXIII, 25. Après l'exil, Mal. III, 22; Esdr. VII, 6, I0. Quant au livre de Josué, qu'on pourrait invoquer ici, il en sera parlé plus tard.
- Sur le sens et l'usage du mot thorah, voir entre autres Dillmann, art. cité, pag. 436; Nowack, commentaire sur le prophète Osée (Berlin 1880) à propos des deux passages cités ci-dessus; Reuss, l'Histoire sainte et la Loi, I, 147 sq.; Wellhausen, Geschichte Israels, I, 409 sqq. et König, der Offenbarungsbegriff des Alten Testamentes (1882), II, 335, 343, sq.

la thorah qu'il venait d'exposer devant le peuple assemblé dans les plaines de Moab, et qui doit être contenue dans une partie de notre Deutéronome actuel. (§ 3.)

Toutes les autres lois de l'Exode, du Lévitique et des Nom. bres sont présentées par le rédacteur du Pentateuque, et l'étaient déjà par ses autorités, comme ayant été portées à la connaissance du peuple ou à celle des prêtres par voie orale. « L'Eternel dit à Moïse et à Aaron dans le pays d'Egypte :.. Parlez à toute l'assemblée d'Israël et dites... » (Ex. XII, 1, 3.) « L'Eternel parla à Moïse et dit : Parle aux enfants d'Israël. » (Ex. XXV, 1.) Après être redescendu du Sinaï, Moïse appela auprès de lui Aaron et tous les enfants d'Israël - qui craignaient de s'approcher de lui, tant la peau de son visage était radieuse — et il leur prescrivit tout ce que l'Eternel lui avait commandé sur la montagne de Sinaï. Et lorsqu'il eut achevé de leur parler, il mit un voile sur son visage. Quand Moïse entrait devant l'Eternel pour lui parler, il ôtait ce voile,... et quand il sortait, il disait aux enfants d'Israël ce qui lui avait été ordonné. (Ex. XXXIV, 30-34.) «L'Eternel parla à Moïse et dit : Donne cet ordre à Aaron et à ses fils et dis-leur : Voici la thorah de l'holocauste. » (Lév. VI, 1, 2.) Et ainsi de suite jusqu'à la fin du livre des Nombres.

Cette distinction entre lois écrites par Moïse et lois communiquées simplement de bouche serait-elle purement fortuite? N'aurait-elle aucune signification? Ou n'y aurait-il pas là un indice utile à recueillir? Ne faudrait-il pas y voir l'attestation indirecte d'un fait historique, d'un souvenir positif? C'est que les lois, dans leur rédaction écrite, ne remontent pas toutes au même titre à Moïse en personne; — qu'une partie, et même une notable partie d'entre elles, se sont transmises d'abord par voie orale, soit parmi les chefs du peuple, soit surtout parmi les prêtres, chargés de par leur office héréditaire « d'être les gardiens du pacte, d'instruire Jacob des droits de Dieu et d'enseigner à Israël sa thorah » (Deut. XXXIII, 9, 10; cp. Lév. X, 11 et Mal. II, 7); - que ces thoroth, enfin, et ces mishpatim traditionnels ont été mis par écrit, recueillis, codifiés, puis enchâssés dans leur cadre historique, plus ou moins longtemps après leur première promulgation.

25. Ce qui vient à l'appui de cette induction, ce sont les diversités de style et de langage. Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons dit précédemment (§ 15) de l'individualité littéraire si accentuée du Deutéronome. Sans sortir du cercle des lois sinaïtiques, quelle différence, en fait de style législatif, entre les règles tirées du Livre de l'Alliance Ex. XX-XXIII, le petit code Ex. XXXIV, 11 sqq., les commandements réunis dans les chap. XVIII-XX du Lévitique, d'une part, et la plupart des autres lois comprises entre Ex. XXV et Nomb. X, 10! Ici, une terminologie savante, technique, monotone; une phraséologie qui ne craint ni les longueurs ni les redites; une exactitude de description et de prescriptions qui devient fatigante à force, s'il est permis de le dire, de mettre les points sur les i. Là un style concis, serré, presque lapidaire; un langage qui ne manque pas de pittoresque et affecte volontiers un tour sentencieux.

Dira-t-on que le législateur a pu varier son style selon les circonstances? qu'il s'est appliqué à être concis, sententieux, pittoresque, en un mot, populaire, quand il avait en vue les laïques et qu'il s'agissait de lois civiles ou de règles morales, tandis que pour les règlements sur le culte « il employait le langage technique des prêtres de ces temps 1? » La raison serait bonne si dans Ex. XX-XXIII, etc. il n'y avait que des statuts concernant le droit civil et la conduite morale, et surtout si, parmi les lois rédigées en style « sacerdotal, » il n'y en avait plusieurs qui ne traitent pas de matières rituelles (par exemple Lév. XXV; Nomb. XXX, XXXI), et d'autres en plus grand nombre qui, bien que se rapportant de près ou de loin au culte, ont expressément en vue, non les prêtres, mais le commun des Israélites (par exemple Lév. I-V; Nomb. V, 11 sqq. XV, XXVIII, XXXV). — A cet indice fourni par la différence de style législatif viennent s'en ajouter d'autres, de nature également formelle, qui déposent de concert avec lui en faveur d'une diversité primitive des codes réunis et comme fondus dans la rédaction actuelle du Pentateuque.

Il y a longtemps, par exemple, qu'on a remarqué l'espèce de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Munk, ouvr. cité, pag. 159 b.

parallélisme qui existe entre les avertissements et promesses par lesquels se termine le *Livre de l'alliance* (Ex. XXIII, 20-33), les promesses et menaces de Lév. XXVI, 3-45, et les bénédictions et malédictions de Deut. XXVIII, ces dernières formant la péroraison de la *thorah* des plaines de Moab. (Cp. Deut. IV, 44 et XII, 1.) La présence de pareils morceaux s'explique sans difficulté dans l'Exode et dans le Deutéronome. Mais que dire de celui du Lévitique? Par quel hasard se trouve-t-il là? L'explication la plus naturelle, la voici:

De même que Ex. XXIII, 20 sqq. et Deut. XXVIII, 1 sqq., l'exhortation, appuyée de promesses et de menaces, que nous lisons dans Lév. XXVI, 3 sqq. a dû servir un jour de conclusion à un code distinct; autrement on ne comprendrait pas sa raison d'être à la place qu'elle occupe aujourd'hui. Notez, en effet, que cette péroraison est suivie au vers. 46 d'une formule ainsi conçue: « Tels sont les khouggim, les mishpâtim et les thoroth que Yahwèh établit entre lui et les enfants d'Israël, sur la montagne de Sinaï, par l'organe de Moïse. » Quels peuvent bien avoir été ces statuts, ces droits et ces lois? Sans aucun doute, ce sont ceux qui précèdent Lév. XXVI, 3 sqq., probablement à partir du chap. XVII. Ils faisaient partie, selon toute apparence, d'un recueil particulier, renfermant des lois diverses que la tradition faisait remonter à l'un des séjours de Moïse sur la montagne de Dieu. (Cp. XXV, 1.) Un des rédacteurs du Pentateuque, en insérant à la suite de Lév. XVI des lois provenant du dit recueil, y a incorporé en même temps ce morceau d'un caractère plutôt oratoire, qui en était comme le couronnement. Quant au chapitre XXVII, par lequel se termine aujourd'hui le Lévitique, et qui renferme quelques lois supplémentaires suivies de cette autre formule de conclusion, parallèle à XXVI, 46 : « Telles sont les micwoth que Yahwèh prescrivit à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï, » ce chapitre additionnel doit provenir d'une source différente. Il aura été tiré d'un autre recueil de lois également réputées « sinaïtiques, » recueil analogue et plus ou moins parallèle à celui dont nous venons de parler 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comp. Dillmann, Exodus und Leviticus, ad Lev. XXVI, 46 et XXVII, 34.

26. Voici encore un fait bien digne de remarque, sur lequel nous ne ferons pas mal de nous étendre quelque peu, parce qu'on ne lui a pas toujours voué toute l'attention qu'il mérite. Nous y avons fait allusion plus haut, en parlant de l'intéressant ouvrage de M. Bertheau. C'est ce critique, en effet, qui le premier y a rendu attentif. S'il a fait de sa découverte une application abusive, ce n'est pas une raison pour méconnaître l'intérêt et la valeur de la découverte elle-même.

Le fait dont il s'agit, c'est que certains morceaux législatifs du Pentateuque, mais certains morceaux seulement, présentent une disposition tout à fait semblable à celle du Décalogue : les commandements y sont groupés par décades et, plus souvent encore, par pentades.

On a beaucoup écrit sur le nombre dix à propos des « dix commandements de la loi de Dieu. » On a eu recours, pour expliquer ce nombre, à des théories spéculatives, mystiques, symboliques. Dix, a-t-on dit, « c'est l'addition des chiffres sacramentels trois et sept; il représente la perfection 1. » Ou bien : « c'est le nombre de la plénitude manifestée dans le monde extérieur, de même que sept est le nombre de la plénitude intérieure 2. » Ou encore : c'est le type de ce qui est complet, arrondi, entier, attendu que dix clôt la série des unités et les résume toutes en soi 3. Sans vouloir nous prononcer dans un débat où, pour dire le vrai, nous nous sentons fort peu compétent, et sans méconnaître ce qu'il peut y avoir de juste et de profond dans cette symbolique des nombres, il nous sera permis de dire qu'à notre humble avis on va souvent chercher bien loin ce qui est peut-être fort élémentaire et à la portée des plus simples. Si les commandements de la loi primordiale sont ramenés à dix, c'est-à-dire à deux fois cinq, ne serait-ce pas

<sup>&#</sup>x27;Aug. Bost, Dictionnaire de la Bible, 2º édition, pag. 629 a. Comparez Delitzsch, Genesis, 3º édition, pag. 641.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> J.-B. Rossier, Commentaire sur l'Apocalypse, cité par Bost, pag. 630 b. Comp. Hofmann, Weissagung und Erfüllung I, 85. Auberlen, der Prophet Daniel, 2º édition. pag. 134 sq. (pag. 170 de la traduction française).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bähr (*Symbolik des mosaischen Cultus* I, 222 sqq. de la 2º édition) et beaucoup d'autres après lui.

avant tout pour une raison essentiellement pratique, dans une intention en quelque sorte pédagogique? Autant de commandements qu'il y a de doigts aux deux mains. Pourquoi? Afin que le plus humble, le plus ignorant d'entre le peuple puisse les apprendre et les retenir en se les récitant, comme on dit, sur le bout des doigts 1.

Quoi qu'il en soit, cet assemblage des articles de loi par dizaines ou par cinquaines (s'il est permis de forger ce mot) n'est pas exclusivement propre au Décalogue. Celui-ci n'est, dans le Pentateuque, que le décalogue par excellence, le type du genre. Le même groupement reparaît çà et là dans des textes législatifs aujourd'hui épars. Et les lois où la rédaction actuelle permet encore de constater la chose sont précisément de celles qui se distinguent le plus par leur caractère populaire et leur antique simplicité. Serait-il téméraire d'en conclure que ce sont ces documents-là qui nous donnent l'idée la plus exacte de ce qu'a pu être à l'origine la législation mosaïque? que ce sont eux qui représentent le plus fidèlement, pour la forme comme pour le fond, la manière dont Moïse et les plus anciens héritiers de son esprit ont dû rédiger les thoroth à l'usage de leur peuple?

Il est vrai que ces « décalogues » ne nous ont pas tous été conservés dans leur intégrité. Dans la rédaction de dernière main où le Pentateuque nous est parvenu, il n'en reste que des débris « semblables à ces matériaux entrés dans la structure de certains temples antiques, où un œil exercé reconnaît les vestiges de sanctuaires plus anciens encore <sup>2</sup>. » Les restes, cependant,

¹ Ainsi, après Grotius, Comm. in decal., Ewald dans sa Geschichte des Volkes Israel II, 226, sq. de la 3º édition. Voir aussi Oehler, Theologie des alten Testamentes I, 285, note 5. Ewald en appelle, d'une part, aux dix commandements suprêmes des bouddhistes et aux dix vertus cardinales des brahmanes, d'autre part au grec πεμπάζεσθαι, compter, proprement: compter par ses cinq doigts ou de cinq en cinq. On pourrait en appeler aussi à l'analogie du Notre Père: d'après la version de Luc, cette prière modèle se composait de cinq demandes. (Serait-ce parce que cinq, moitié de dix, est « le type de ce qui est inachevé, seulement à moitié accompli, » selon la théorie de Bähr?)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ewald, ouvrage cité, pag. 234.

sont assez nombreux et assez facilement reconnaissables pour qu'il ne puisse subsister de doute sur la forme et la disposition des documents dont ils faisaient primitivement partie.

Au nombre de ces documents nul ne s'étonnera de voir figurer les « paroles et droits » (Ex. XX, 22-XXIII) qui font suite au décalogue par excellence et étaient compris avec lui dans le Livre de l'alliance. Sans doute, il n'est pas certain que toutes les décades dont ce petit code se composait nous soient parvenues. Il est sûr, en revanche, que quelques-unes de celles que nous possédons ne sont plus complètes. Ainsi de la première, relative à la manière d'adorer le seul vrai Dieu, et servant de commentaire aux deux premiers commandements du décalogue fondamental, il ne reste que quatre articles 1. (Ex. XX, 23-26.) De la troisième, traitant de l'homicide et autres délits réputés équivalents, il ne s'en est conservé que six. (XXI, 12-17.) Ailleurs, on peut soupçonner une adjonction au texte primitif ou une transposition. Le neuvième groupe (XXIII, 10-19), concernant les temps sacrés, en offre un exemple assez frappant. Entre les articles relatifs aux époques sabbatiques (vers. 10-12) et ceux concernant les trois fêtes annuelles (vers. 14 sqq.) on y rencontre un article ainsi conçu: « A l'égard de tout ce que je vous ai dit, soyez bien sur vos gardes; et ne prononcez pas le nom d'autres dieux, qu'on ne l'entende pas sortir de votre bouche! » (Vers. 13.) Cet article est ici on ne peut plus déplacé. S'il appartient au texte primitif, sa place serait bien plutôt à la fin de ce décalogue, où il formerait une transition naturelle aux promesses et aux avertissements par lesquels se termine le Livre du pacte.

Quant aux autres décalogues de ce recueil, ils paraissent nous être parvenus à peu près intacts. Ils traitent : le second,

'Un des rédacteurs subséquents aura écourté ce groupe parce que, sans doute, il se proposait de revenir plus au long, d'après une autre source plus détaillée, sur tout ce qui concerne le culte de Yahwèh. S'il a retenu ces quelques articles concernant les dieux d'or et d'argent (vers. 23) et l'érection des autels de terre ou de pierre (vers. 24-26), c'est apparemment à cause et en vue de quelques-uns des récits qui suivent, celui du veau d'or (chap. XXXII) et celui du sacrifice célébré lors de la conclusion du pacte (XXIV).

XXI, 2-11, des droits des Israélites de condition servile, savoir, les cinq premiers articles, vers. 2-6, du 'èbed, esclave horame, les cinq autres, vers. 7-11, de l'âmâh, servante concubine; le quatrième, XXI, 18-32, des lésions corporelles qui ont pour auteurs des hommes (18-27) et de celles qui sont le fait d'un animal, tel que le bœuf domestique (28-32); le cinquième, XXI, 33-XXII, 5, des dommages causés à la propriété d'autrui par négligence ou par vol; le sixième, XXII, 6-16, des pertes ou dégâts portant sur des biens confiés aux soins ou à la foi d'autrui; le septième, XXII, 17-30, de divers devoirs envers Dieu et le prochain; le huitième, XXIII, 1-9, du respect de la vérité, de l'équité et de la justice dans les rapports avec le prochain, spécialement à l'adresse de ceux qui sont appelés à fonctionner comme témoins et comme juges.

A titre d'échantillon, voici les deux fois cinq articles relatifs aux « droits » des esclaves hébreux (XXI, 2-11):

1º Vers. 2-6.

- I. Si tu acquiers un esclave hébreu, il servira six années, et la septième il s'en ira libre, gratuitement.
  - II. S'il est venu seul, il s'en ira seul.
  - III. S'il était marié, sa femme s'en ira avec lui.
- IV. Si c'est son maître qui lui a donné une femme, et qu'elle lui ait enfanté des fils ou des filles, la femme avec ses enfants sera à son maître, et lui, il s'en ira seul.
- V. Et si l'esclave dit expressément : « J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne veux pas m'en aller en liberté, » alors son maître le fera venir devant Dieu ¹ et le fera approcher de la porte ou du poteau, et son maître lui percera l'oreille au moyen d'un poinçon, et il le servira à tout jamais.
  - 2º Vers. 7-11.
- VI. Si un homme vend sa fille comme esclave, elle ne s'en ira pas comme s'en vont les esclaves mâles.
- VII. Si elle déplait à son maître qui se l'était destinée, il fera en sorte qu'elle soit rachetée : il n'a pas le droit de la vendre à des étrangers quand il ne lui a pas tenu parole.
- ' C'est-à-dire auprès du sanctuaire où se rend la justice au nom de Dieu. Cp. XXII, 7, 8.

VIII. S'il la destine à son fils, il doit la traiter selon le droit des filles 1.

IX. S'il en prend une autre, il ne lui retranchera rien de sa nourriture, de son habillement ni de ses droits conjugaux.

X. Et s'il ne lui accorde pas ces trois choses, elle peut s'en aller gratuitement, sans rien payer.

La loi dite « des secondes tables, » Ex. XXXIV, 11-26, que plusieurs critiques, depuis Gœthe, considèrent à tort (voir § 21) comme un « second décalogue, » parallèle à Ex. XX. (Deut. V), tandis qu'il n'est en réalité qu'un pendant partiel du recueil dont nous venons de parler, ce petit code paraît également renfermer dix commandements. A vrai dire, la chose est ici moins évidente. Des critiques autorisés la révoquent fortement en doute. En tout cas, les dix commandements ne devraient pas se compter à partir du vers. 12 : « Garde-toi bien de faire alliance avec les habitants du pays, etc. <sup>2</sup> » Car les vers. 11-16 forment un préambule, correspondant presque en tout point à la conclusion du Livre de l'alliance. (XXIII, 20-33.) Le premier commandement est celui du vers. 17 : « Tu ne te feras pas de dieu de fonte. »

Parmi les lois « sinaïtiques » insérées dans la seconde moitié de notre Lévitique se trouve un recueil qui se détache nettement de son entourage. Ce sont les « statuts et droits » réunis dans les chap. XVIII-XX. Ils se distinguent par le retour fréquent de la brève et expressive formule: Je suis Yahwèh ou Je suis Yahwèh votre Dieu, et insistent tout particulièrement sur le devoir pour les Israélites de devenir saints parce que leur Dieu est saint. Or, dans ces chapitres encore, on discerne les traces non équivoques d'un groupement décalogique ou plutôt pentalogique. Elles sont surtout palpables dans le chap. XIXe, qui renferme une série de préceptes relatifs à la vie religieuse, morale et civile. C'est même dans ce petit « manuel des de-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Comme une fille de la maison.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comme le fait Hitzig (Ostern und Pfingsten im zweiten Decalog, Heidelberg 1838, pag. 42 sqq.) et après lui M. Reuss, l'Histoire sainte et la loi, II, 93 sqq. — M. Wellhausen, Geschichte Israels, pag. 406 et 408, part du vers. 14.

voirs » de l'Israélite, comme on l'a fort bien nommé ¹, que l'antique usage d'assembler les lois par groupes de cinq commandements se présente sous sa forme la plus élémentaire et la plus originale ². Tout en regrettant que les rédacteurs du Pentateuque ne nous aient pas transmis le document en son entier, sachons-leur gré de nous en avoir conservé quelques fragments, dont voici le plus considérable. Ce sont cinq groupes de cinq commandements, suivis chacun du solennel refrain : Anî Yahwèh (élohékem)! Lév. XIX, 9-18.

Vers. 9 et 10:

[Quand vous ferez la moisson dans votre pays]<sup>3</sup>
Tu n'achèveras pas de moissonner le bord de ton champ,
Et la glanure de ta moisson, tu ne la ramasseras pas,
Et ta vigne, tu ne la grapilleras pas,
Et les grains tombés à terre, tu ne les glaneras pas;
Au pauvre et à l'étranger tu les abandonneras:

Je suis l'Eternel votre Dieu!

Vers. 11 et 12:

Vous <sup>4</sup> ne commettrez pas de vol, Vous ne dénierez pas ce qui appartient à autrui, Et vous n'userez pas de tromperie les uns envers les autres; Vous ne jurerez pas faussement par mon nom; Car tu profanerais le nom de ton Dieu:

Je suis l'Eternel!

Vers. 13 et 14:

Tu n'opprimeras pas ton prochain ni ne le pilleras;
Le salaire du journalier ne passera pas la nuit chez toi jusqu'au
Tu ne diras pas d'injures au sourd, [matin;
Et devant l'aveugle tu ne mettras pas d'achoppement,
Et tu craindras ton Dieu:

Je suis l'Eternel!

- Ein Pflichtenbüchlein, Dillmann, pag. 550.
- <sup>2</sup> Plus élémentaire même, et plus primitive, que dans le Décalogue par excellence tel que nous le connaissons par Ex. XX et Deut. V.
- Cette première phrase, qui reparaît dans XXIII, 22, était certainement étrangère au texte primitif. Remarquez la seconde personne du pluriel.
- \*Au lieu de ce pluriel, il y avait sans doute dans l'original le singulier; voy. la cinquième ligne.

LA CRITIQUE DU PENTATEUQUE DANS SA PHASE ACTUELLE 611

Vers. 15 et 16:

[Vous ne commettrez pas d'iniquité en matière de jugement]<sup>1</sup>
Tu n'auras pas égard à la personne du petit,
Et tu ne favoriseras pas la personne du grand,
Selon la justice tu jugeras ton prochain;
Tu n'iras pas répandre des calomnies parmi ceux de ton peuple,
Tu ne t'élèveras pas contre le sang de ton prochain:

Je suis l'Eternel!

Vers. 17 et 18:

Tu ne haïras pas ton frère en ton cœur;

Tu as le droit de reprendre ton prochain,

Et tu ne te chargeras pas à cause de lui d'un péché;

Tu ne te vengeras pas et ne garderas pas rancune aux fils de ton

Mais tu aimeras ton prochain comme toi-même: [peuple;

Je suis l'Eternel 2!

- 'Adjonction postérieure; voy. le vers 35 de notre chapitre, et comp. la note 3 de la page précédente.
- Il est infiniment probable, quoi qu'en ait dit en dernier lieu M. Delitzsch (Zeitschrift für kirchliche Wissenschaft 1882, pag. 281 sqq.), que le décalogue fondamental dans sa teneur primitive, tel qu'il figurait sur les tables de pierre, ressemblait beaucoup plus à ces textes de Lév. XIX que ce n'est le cas des rédactions plus développées que nous connaissons par Ex. XX et Deut. V. Voici la forme élémentaire sous laquelle on peut présumer que les dix commandements se présentaient dans le document original:

## Première table.

Je suis l'Eternel ton Dieu:

Qu'il n'y ait pas pour toi d'autres dieux à côté de moi! Tu ne te feras point d'image taillée! Tu ne proféreras pas le nom de l'Eternel ton Dieu pour néant! Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier! Honore ton père et ta mère!

## Seconde table.

Tu ne tueras point!
Tu ne commettras point d'adultère!
Tu ne commettras pas de vol!
Tu ne déposeras pas contre ton prochain en faux témoin!
Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain!

Y a-t-il dans le Pentateuque des thorôth sacerdotales rédigées d'après ce même principe? A notre connaissance, il n'y en a qu'une.

On se souvient (§ 23) qu'en tête du Lévitique, chap. I-VII, se trouve un recueil de lois concernant les divers genres de sacrifices. Ce code des sacrifices est formé lui-même de deux recueils bien distincts: le premier, chap. I-V¹, comprenant des lois émanées de la tente d'assignation et s'adressant aux Israélites en général (I, 1, 2); le second, chap. VI et VII, comprenant une série d'ordonnances « prescrites à Moïse sur la montagne de Sinaï » (VII, 37 sq.) et adressées la plupart aux prêtres (VI, 2, 13, 18). C'est ce second recueil qui seul nous intéresse ici.

Pour plusieurs des ordonnances qui y sont renfermées, la disposition par groupes de cinq articles ne peut donner lieu à aucune espèce de doute 2. En même temps le style, sans être aussi serré qu'il l'est dans les textes décalogiques dont il vient d'être parlé, diffère assez sensiblement de celui des autres lois rituelles, à commencer par celles des chapitres qui précèdent. Au lieu de prescriptions suivies et circonstanciées sur le matériel et le rituel des sacrifices à offrir dans tel ou tel cas, ce sont des règles courtes, détachées, relativement faciles à retenir, se rapportant aux devoirs qui incombent au prêtre à l'occasion des sacrifices et déterminant la part qui lui revient des différentes offrandes. Tout indique que le rédacteur, ou plutôt l'auteur du livre qui lui a servi de source pour les lois rituelles, avait sous les yeux, pour cette partie de son travail, un document spécial, un recueil d'« instructions », comme qui dirait un règlement de service, à l'usage des prêtres. Citons comme exemple le premier et le dernier de ces demi-décalogues.

Lév. VI, 2-6: C'est ici la thorah de l'holocauste 3:

- I. L'holocauste demeure sur son foyer, sur l'autel, toute la nuit jusqu'au matin, et le feu de l'autel est entretenu par ce moyen.
  - 1 Dans nos Bibles françaises: 1-VI, 7.
- <sup>2</sup> Bertheau et Ewald prétendent même retrouver dans VI, 2-VII, 33 la somme exacte de  $5 \times 10$  règles.
  - 3 Il s'agit de l'holocauste quotidien qui s'offrait soir et matin.

- II. Puis le prêtre revêt sa tunique de lin et couvre sa chair de caleçons de lin, et il enlève la cendre grasse en laquelle le feu réduit l'holocauste sur l'autel et la dépose à côté de l'autel.
- III. Ensuite il quitte ses vêtements et en met d'autres, et il emporte la cendre hors du camp, en un lieu pur.
- IV. Le feu sur l'autel est entretenu au moyen de l'holocauste et ne doit pas s'éteindre, et le prêtre y allume du bois chaque matin, il y arrange l'holocauste et y fait fumer la graisse des sacrifices de prospérité.
- V. Un feu continuel doit être entretenu sur l'autel; il ne s'éteindra point.
- Lév. VII, 29-33 (thorah concernant le zèbach shelamîm offert par un particulier):
- I. Celui qui offre son sacrifice de prospérité à l'Eternel, apporte à l'Eternel son offrande (qorbân) prise sur le sacrifice.
- II. De ses propres mains il apportera ce qui est à consumer par le feu devant l'Eternel; il apportera la graisse avec la poitrine; la poîtrine comme offrande d'agitation (thenouphah) pour l'agiter devant l'Eternel.
- III. Et le prêtre fait fumer la graisse sur l'autel, tandis que la poitrine est pour Aaron et ses fils.
- IV. Et quant à la cuisse droite des victimes que vous offrez en sacrifice de prospérité, vous la donnerez au prêtre comme offrande de prélèvement (theroumah).
- V. C'est celui des fils d'Aaron qui offrira le sang de la victime et sa graisse, qui aura la cuisse droite pour sa part à lui.

Des observations qui précèdent il résulte que, à ne considérer la législation du Pentateuque que par son côté extérieur et formel, on est amené à y voir l'œuvre de plusieurs mains différentes. Divers documents, divers recueils de lois plus ou moins considérables, et distincts dans l'origine, ont dû concourir à sa formation. Tout n'y est pas également ancien. Certains textes ne nous sont parvenus que de seconde, peut-être de troisième main, à l'état de fragments, et mêlés à des éléments qui leur étaient primitivement étrangers. Mais il est temps d'aborder l'étude de la législation elle-même et de lui demander les enseignements que son contenu peut nous fournir sur la question qui nous occupe.

(A suivre.)

H. VUILLEUMIER.